

CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

TROISIEME CONCOURS

SESSION 2013

Épreuve écrite du jeudi 20 février 2014

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- - en une note de synthèse sur dossier sur un sujet d'ordre général portant sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique (société, économie, emploi, santé, culture, territoires, relations extérieures...) permettant d'évaluer l'ouverture au monde des candidats, leur aptitude à l'analyse et au questionnement ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel ;
- - à répondre à une ou deux questions qui peuvent être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques.

{Durée : 4 heures – (coefficient : 4 dont coefficient 1 pour la ou les questions)}

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Sujet du troisième concours IRA – jeudi 20 février 2014

I. Note de synthèse

Responsable du bureau Vie Scolaire à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du département de X, le Directeur vous demande de rédiger une note portant sur la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire.

Après avoir rappelé les objectifs de la réforme, et en vous appuyant sur les documents joints, vous exposerez les principes d'organisation du temps scolaire et ses modalités de mise en œuvre.

Documents joints (6 documents - 20 pages)

Document n° 1 : (2 pages)

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (extrait du JO du 26 janvier 2013).

Document n° 2 : (2 pages)

- Décret n° 2013-705 du 02 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (extrait du JO du 04 août 2013).

Document n° 3 : (1 page)

- Arrêté du 02 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré (extrait du JO du 04 août 2013).

Document n° 4 : (7 pages)

- Circulaire Education Nationale n° 2013-017 du 06 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires (extrait du BOEN n° 6 du 07 février 2013).

Document n° 5 : (4 pages)

- Lettre du Ministre de l'Education Nationale du 24 janvier 2013 adressée aux Maires.

Document n° 6 : (4 pages)

- Les modalités d'accueil des enfants sur le temps périscolaire (complément au guide pratique) Ministère de l'Education Nationale, la réforme des rythmes à l'école primaire, guide pratique, février 2013.

II. Questions :

- 1) Les juridictions administratives
- 2) Liberté d'expression et obligations des fonctionnaires

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

NOR : MENE1301789D

Publics concernés : élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.

Objet : modification des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré.

Entrée en vigueur : la réforme des rythmes scolaires entre en vigueur au début de l'année scolaire 2013-2014. Toutefois, jusqu'au 31 mars 2013, les communes peuvent demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de la réforme à l'année scolaire 2014-2015.

Notice : le présent décret prévoit la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes. L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé. Le texte prévoit également la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Références : le code de l'éducation peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 janvier 2013 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 11 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 23 janvier 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 2^o de l'article D. 411-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2^o Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; »

Art. 2. – Les articles D. 521-10 à D. 521-13 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. D. 521-10.** – La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

« Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

« La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

« L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

« Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

« Art. D. 521-11. – Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

« Art. D. 521-12. – Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

« La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

« Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

« Art. D. 521-13. – Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

« 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

« 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

« L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »

Art. 3. – Les articles D. 521-14 et D. 521-15 du même code sont abrogés.

Art. 4. – Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2013.

Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, au plus tard le 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale saisit le conseil général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le conseil général n'a pas fait connaître son avis sur la demande mentionnée au deuxième alinéa, cet avis est réputé favorable.

Les décisions prises sur les demandes mentionnées au deuxième alinéa par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie sont transmises à la commune et à l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'au conseil général.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

VINCENT PEILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

NOR : MENF1315911D

Publics concernés : communes et organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

Objet : modalités d'attribution des aides du fonds en faveur des communes ou, le cas échéant, des EPCI destiné à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Pour l'année scolaire 2013-2014, la demande de versement des aides du fonds doit être adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale au plus tard le 1^{er} septembre 2013.

Notice : le décret précise les modalités de fixation des taux des aides (aide forfaitaire et majoration forfaitaire), les modalités de calcul des aides, les conditions d'éligibilité à ces aides ainsi que les modalités de versement de ces aides.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-10 à D. 521-13 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le fonds institué pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est dénommé « fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ».

Art. 2. – Les taux du montant forfaitaire et de la majoration forfaitaire prévus au 1^o et au 2^o de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Le montant des aides prévues au 1^o et au 2^o de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est égal au produit du taux correspondant par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques et dans les classes sous contrat des écoles maternelles et élémentaires privées dont les enseignements sont organisés sur neuf demi-journées par semaine. Les écoles maternelles et élémentaires privées dont toutes les classes sous contrat organisent la semaine scolaire sur neuf demi-journées d'enseignement dans des conditions comparables à celles qui sont arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques sont prises en compte dans ce calcul.

Le nombre d'élèves éligibles mentionné à l'alinéa précédent est apprécié au 15 octobre 2013 pour l'aide prévue au 1^o de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 et au 15 octobre 2013 puis au 15 octobre 2014 pour l'aide prévue au 2^o de l'article 67 de la même loi.

Art. 3. – Au titre de l'année scolaire 2013-2014, sont éligibles à la majoration forfaitaire prévue par le 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée les communes qui ont bénéficié, au titre de l'exercice 2012 ou de l'exercice 2013, de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ou de celle mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, ainsi que la collectivité de Saint-Martin.

Au titre de l'année scolaire 2014-2015, sont éligibles à la majoration forfaitaire prévue par le 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée les communes qui ont bénéficié, au titre de l'exercice 2013 ou de l'exercice 2014, de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ou de celle mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, ainsi que la collectivité de Saint-Martin.

Art. 4. – Les communes et les organismes de gestion des écoles privées sous contrat adressent au directeur académique des services de l'éducation nationale leur demande de versement des aides du fonds au plus tard le 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle ils sollicitent ces aides.

La demande adressée par la commune précise si celle-ci souhaite que les aides versées au titre des élèves scolarisés dans les classes sous contrat des écoles maternelles et élémentaires privées soient versées directement aux organismes de gestion de ces écoles.

Au titre de chacune des deux années scolaires mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, les aides sont versées en deux fois :

- un premier versement est effectué avant le 31 décembre : il est égal au tiers de la part forfaitaire et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire, calculées sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles éligibles au cours de la précédente année scolaire ;
- un second versement est effectué avant le 30 juin : il correspond au solde de la part forfaitaire et, le cas échéant, de la majoration forfaitaire, calculées sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles concernées le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale conclut avec l'Agence de services et de paiement, chargée de la gestion du fonds d'amorçage par l'avant-dernier alinéa de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013, une convention fixant les modalités de cette gestion.

Art. 6. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

NOR : MENF1320352A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 ;

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux du montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est fixé à 50 euros.

Art. 2. – Le taux de la majoration forfaitaire mentionnée au 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est fixé :

- à 40 euros pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- à 45 euros pour l'année scolaire 2014-2015.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2013.

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

Bulletin Officiel de l'Education Nationale N° 6 du 07 février 2013**Organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.****Circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école ; aux préfets (pour information)

Les écoliers français subissent des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde, et la concentration sur une semaine de 4 jours à partir de 2008, soit 144 jours contre une moyenne OCDE de 187 jours a aggravé les déséquilibres dans l'organisation des apprentissages .

Afin d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de contribuer à leur réussite, une nouvelle organisation de la journée et de la semaine scolaires est mise en place dans le premier degré.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouveaux rythmes, leurs modalités de mise en œuvre et d'apporter des précisions sur la mise en place des activités pédagogiques complémentaires, à la suite de la modification des articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15 du code de l'éducation par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré.

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui dispose que « le service public d'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves », la nouvelle organisation du temps scolaire à l'école primaire vise à mieux respecter les rythmes d'apprentissage et de repos des enfants, en instaurant une semaine scolaire plus équilibrée, organisée sur neuf demi-journées, avec un allègement de la journée d'enseignement. Cette décision permet également d'organiser des activités pédagogiques complémentaires soit pour aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit pour les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2013, cette nouvelle organisation du temps scolaire à l'école primaire implique la concertation entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales à chaque niveau. En application du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie, arrêtera l'organisation du temps scolaire des écoles, à l'issue d'un travail commun avec le conseil d'école, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui peuvent élaborer des projets d'organisation du temps scolaire. L'objectif est d'articuler au mieux les temps scolaire et périscolaire, en visant la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée, et de permettre une adaptation aux situations locales (offre périscolaire, ressources culturelles et associatives, transports scolaires).

Une circulaire modifiera prochainement la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation du temps scolaire.

1 - Les principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national

Le temps scolaire est, tout particulièrement pour les jeunes élèves, un temps d'apprentissage et un temps d'éveil progressif à la connaissance et à la culture, à l'épanouissement de la personnalité, qui doit s'articuler avec d'autres temps éducatifs pour construire un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel des adaptations locales seront possibles. L'organisation du temps scolaire sera ainsi concertée au niveau des territoires afin de prendre en compte les atouts et contraintes de chacun d'entre eux et de leur permettre de mener à bien leurs ambitions éducatives.

La semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves ;
- une répartition hebdomadaire sur 9 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin ;
- une journée d'enseignement de 5 h 30 maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3 h 30 ;
- une pause méridienne d'1 h 30 minimum ;
- la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints d'élèves, venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire, se déclinant soit sous la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit sous la forme d'une aide au travail personnel ou de mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les 24 heures hebdomadaires incluent, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée, en complément du travail effectué en classe, dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires.

Ces principes constituent un cadre national qui place l'intérêt des élèves au cœur de la refondation des rythmes scolaires, tout en laissant des marges d'organisation sur le plan local.

2 - Les projets locaux d'organisation du temps scolaire et de dérogation dans le respect du cadre national

Les conseils d'école peuvent proposer des projets d'organisation du temps scolaire. L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré formule un avis sur ces projets et les transmet au DASEN.

Les communes ou les EPCI compétents peuvent également proposer des projets d'organisation du temps scolaire des écoles situées sur leur territoire.

Après avoir recueilli l'avis de l'IEN, ils transmettent directement leur projet au DASEN dans un délai permettant son examen par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) convoqué pour se prononcer sur les horaires des écoles.

Dans les faits, les IEN devront mettre en place en amont une concertation approfondie avec les maires et les conseils d'école afin d'aider à construire un projet cohérent et partagé.

Le contenu des projets d'organisation du temps scolaire :

Les projets d'organisation du temps scolaire peuvent faire varier l'amplitude de la journée dans la limite de 5 h 30 d'enseignement par jour et 3 h 30 par demi-journée, les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne au-delà d'1 h 30.

Des dérogations possibles aux principes nationaux :

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national, ils relèvent d'une demande de dérogation.

Cette demande doit être justifiée par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

Des déclinaisons locales de l'organisation du temps scolaire sont ainsi possibles à l'intérieur du cadre réglementaire national afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires et de permettre à ces derniers de mener à bien leurs ambitions éducatives.

3 - Le projet éducatif territorial (PEDT)

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et des établissements et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Il formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.

C'est un cadre de collaboration locale qui rassemble, autour de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et les autres administrations concernées (ville, culture, famille, etc.), des associations, des institutions culturelles et sportives, etc.

Les associations complémentaires agréées, notamment celles soutenues financièrement par le ministère, et qui sont à la tête de réseaux territoriaux, peuvent contribuer à la mise en place d'activités périscolaires.

En complémentarité des enseignements, elles ont développé une expertise et un savoir-faire dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble et de l'accompagnement à la scolarité.

Le PEDT présente donc de nombreux intérêts : il constitue pour la commune un outil essentiel pour la mise en œuvre du volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires ; il contribue à la lutte contre les inégalités scolaires en mettant en place des actions répondant à des besoins identifiés au niveau de chaque territoire ; il favorise la création de synergies entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux.

Les particularités du PEDT permettront en outre de demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire ou un assouplissement des conditions d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs.

Une circulaire interministérielle apportera des précisions sur la procédure d'élaboration du PEDT et proposera un formulaire de présentation.

4 - Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire des écoles

Le DASEN se prononce sur les projets d'organisation du temps scolaire des écoles du département.

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend la décision à partir des projets d'organisation de la commune ou de l'EPCI et/ou du conseil d'école qui lui ont été éventuellement transmis. Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Pour se prononcer, le DASEN s'appuie sur l'avis de l'IEN et s'assure :

- que les projets respectent, avec le souci de l'intérêt de l'élève, les principes posés au niveau national par l'article D. 521-10 du code de l'éducation (24 h d'enseignement par semaine réparties sur 9 demi-journées dont le mercredi matin, 5 h 30 maximum d'enseignement par jour avec un maximum de 3 h 30 par demi-journée, pause méridienne pas inférieure à 1 h 30) ainsi que les conditions prévues à l'article D. 521-11 du même code ;
- de la cohérence des projets avec, le cas échéant, les orientations du projet éducatif territorial (PEDT) ;
- de la compatibilité des projets avec l'intérêt du service ;
- que les projets ne portent pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée à l'article L. 141-2 du code de l'éducation qui prévoit que « l'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ».

S'agissant de l'intérêt du service, le DASEN doit prendre en compte notamment les contraintes en ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées) et la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire (transports scolaires).

Quand le projet comporte une demande de dérogation au cadre national, le DASEN s'assure que cette demande est justifiée par les particularités du PEDT et présente des garanties pédagogiques suffisantes. Il ne s'agit pas en particulier d'allonger ou de réduire excessivement le temps d'enseignement de certaines journées, un des premiers objectifs de la réforme étant d'instaurer des journées d'enseignement équilibrées.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. Une commune, ou un EPCI ou un conseil d'école pourra éventuellement demander au DASEN une modification de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de trois ans, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que pour la décision initiale.

En l'absence de projet du conseil d'école, de la commune ou de l'EPCI, il appartient au DASEN de fixer l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

Le processus d'examen des projets d'organisation du temps scolaire et les demandes de dérogation nécessitent une étape préalable importante de concertation avec les communes et le département.

Le DASEN est garant de la cohérence et de l'harmonisation des projets d'organisation du temps scolaire des écoles dans le département.

Le DASEN veille ainsi à coordonner l'organisation du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires relevant d'un même périmètre scolaire ainsi qu'entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un territoire donné.

Il veille à l'articulation cohérente entre les temps scolaire et périscolaire, le cas échéant, dans le cadre du PEDT.

Il tient compte, en liaison avec le conseil général, des contraintes inhérentes à l'organisation des transports scolaires.

Le règlement type départemental mentionne désormais l'organisation du temps scolaire de chaque école.

Les décisions d'organisation du temps scolaire du DASEN pour chacune des écoles du département sont présentées synthétiquement en annexe du règlement type départemental, qui devient ainsi le document départemental où sont déclinées les différentes formes d'organisation du temps scolaire existant au niveau du département.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, figurent donc :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

Le DASEN arrête le règlement type départemental après consultation :

- du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- du département, en application de l'article L. 213-11 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux articles D. 213-29 et D. 213-30 du même code et, pour les départements concernés, du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Il est recommandé que le règlement-type ainsi modifié soit communiqué aux écoles et mis en ligne sur le site du service de l'éducation nationale du département.

5 - Les activités pédagogiques complémentaires

Le décret du 24 janvier 2013 a abrogé les dispositions relatives à l'aide personnalisée.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.

Le projet présenté précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux.

Les communes ou les EPCI dans le territoire desquels les écoles sont situées sont tenus informés de la répartition horaire des activités pédagogiques complémentaires et des effectifs pris en charge dans chaque école.

À l'école maternelle, l'aide peut être consacrée au renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit, par exemple, par l'accès à des récits riches et variés. Le travail en petits groupes permet de solliciter chaque élève et favorise les échanges avec l'enseignant. Ce temps d'aide permet aussi la mise en œuvre de jeux symboliques et de jeux à règles.

À l'école élémentaire, l'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques. Elle permet des temps supplémentaires de manipulation, d'entraînement, de systématisation ou des approches différentes des savoirs. Elle favorise la prise de parole des élèves, les échanges entre pairs et avec l'enseignant, les essais, les reformulations ainsi que l'explicitation des démarches employées.

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.).

Lorsque l'activité pédagogique complémentaire consiste à **mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école**, le cas échéant en lien avec le PEDT, une attention toute particulière devra être accordée à la richesse, à la cohérence et à la complémentarité des parcours linguistiques, sportifs, artistiques et culturels des élèves.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent faciliter la mise en place d'aide au travail personnel ou d'actions inscrites au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, peuvent mettre des intervenants extérieurs à disposition des équipes pédagogiques dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires, comme elles peuvent déjà le faire dans le cadre des 24 heures d'enseignement.

La mise en œuvre de la réforme à la rentrée scolaire 2013, avec possibilité d'un report à la rentrée 2014 :

1) La mise en place de la réforme dès la rentrée 2013

L'élaboration des projets d'organisation du temps scolaire par les maires ou les présidents d'EPCI et les conseils d'école incluant, le cas échéant, des demandes de dérogations aux principes nationaux doit s'effectuer au plus tard courant mars 2013, de même que la transmission de ces projets d'organisation accompagnés, le cas échéant, des principes du PEDT.

Dans la perspective d'assurer une fonction d'appui aux collectivités, il est nécessaire de mettre en place dans chaque académie une équipe projet « rythmes scolaires », en lien avec les DASEN. Ces équipes ont pour objectif d'accompagner la réflexion, de recenser les dispositifs existants mis en place par les communes et les associations qui ont déjà des projets éducatifs locaux, de recueillir et de valoriser les expériences à la fois localement et auprès de l'administration centrale du ministère.

Les équipes projet doivent jouer leur rôle en particulier auprès des communes qui souhaitent travailler sur un projet d'organisation du temps scolaire, afin de favoriser la mise en œuvre de la réforme dès 2013.

Ces équipes projet seront en liaison avec les autres administrations concernées au niveau territorial, notamment les services des ministères chargés de la jeunesse et des sports, et de la ville, ainsi qu'avec les conseils généraux concernés par l'aide éducative et le soutien à la parentalité.

Les équipes projet académiques pourront être en relation avec le groupe d'appui ministériel qui assurera l'animation d'un réseau de correspondants académiques, en diffusant et en recueillant l'information sur les expériences locales. Le groupe d'appui ministériel mettra notamment en place des dispositifs d'échange de pratiques et de mutualisation des ressources.

2) Le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014

La réforme des rythmes scolaires s'appliquera de droit dès la rentrée scolaire 2013. Toutefois, le maire ou le président de l'EPCI pourra demander le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014. Il devra tout d'abord saisir le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, au plus tard le 9 mars 2013, sur le projet de report de l'application de la réforme. Si ce dernier ne se prononce pas dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine, son avis sera réputé favorable.

Le maire ou le président de l'EPCI devra ensuite, au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour l'ensemble des écoles publiques de la commune ou des communes membres de l'EPCI. Cette demande recevra, par principe, l'accord du DASEN.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye



Ministère de l'éducation nationale

Le Ministre

Paris, le 24 JAN. 2013

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

À l'heure où nous abordons, avec la réforme des rythmes à l'école primaire, une phase importante de la refondation de l'École de la République, je tiens à m'adresser à chacune et chacun d'entre vous.

Je sais à quel point l'intérêt des enfants de votre commune, leur réussite scolaire et leur bien-être sont des priorités pour vous. Je sais aussi que certains d'entre vous s'interrogent sur les modalités de cette réforme. La réforme des rythmes éducatifs entraînera, en effet, des changements dans le quotidien des familles de votre commune. Elle influera également sur l'organisation du travail des enseignants et leur manière même de travailler. Elle impliquera pour vos services des transformations qui tiennent, notamment, à la restauration et aux transports scolaires ou encore à l'organisation du temps périscolaire. Ce sont des adaptations importantes et je mesure l'effort qu'elles représentent comme les questions qu'elles suscitent. Avec Madame George Pau-Langevin, ministre déléguée à la réussite éducative, et avec l'ensemble de l'administration de l'éducation nationale, je souhaite y répondre.

Revenons tout d'abord sur les enjeux de cette réforme qui vise à améliorer les apprentissages de nos enfants. L'école primaire constitue notre priorité, celle portée par le Président de la République. Les résultats de nos élèves, vous le savez, ne sont pas satisfaisants. En lecture, leur niveau est inférieur au niveau moyen des élèves européens et il se dégrade. La part des élèves en difficulté augmente. Enfin, nos élèves sont, plus souvent qu'ailleurs, anxieux et fatigués à l'école.

L'organisation actuelle du temps scolaire est un des facteurs qui contribue à cette situation. Notre pays connaît une concentration unique du temps scolaire sur un très petit nombre de jours : nos enfants ont 144 jours de classe contre 187 en moyenne dans les autres pays de l'OCDE. Tandis que la plupart des écoliers européens ont cinq jours pleins de classe, les nôtres n'en ont que quatre. Tous les spécialistes des rythmes de l'enfant, l'Académie de médecine, la conférence nationale sur les rythmes scolaires mise en place par le précédent gouvernement, les participants de la concertation pour la refondation de l'École reconnaissent que cette situation nuit à la qualité des apprentissages de nos enfants. Ils subissent, en effet, des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde – 6 heures par jour, auxquelles s'ajoute, pour certains, l'aide individualisée – alors que les recommandations et les pratiques dans les autres pays sont en moyenne comprises entre 4 et 5 heures.

Nous avons le devoir collectif de mettre fin à cette spécificité française qui dure dans la majorité des écoles, depuis maintenant quatre ans, et qui pénalise les plus faibles. La réforme des rythmes à l'école primaire doit nous permettre de mieux répartir les heures de cours sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. Au-delà du respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, cette réforme vise à assurer un meilleur équilibre du temps scolaire et du temps périscolaire en favorisant des activités sportives, culturelles, artistiques.

Certaines et certains d'entre vous, maires de grandes villes, mais aussi de communes rurales, ont déjà franchi le pas ces dernières années ou avaient fait le choix de maintenir la semaine de quatre jours et demi. Avec succès. Nous voulons conserver la souplesse qui a rendu ces expériences possibles et positives, tout en fixant un cadre national exigeant. Et, surtout, nous voulons tout mettre en œuvre pour accompagner les collectivités.

En premier lieu, j'ai demandé aux recteurs de mobiliser, dès à présent, sur tout le territoire, les services académiques afin de constituer des équipes d'appui et d'être ainsi à vos côtés dans la mise en œuvre de la réforme. Ces équipes devront pouvoir vous présenter le détail de la réforme et les procédures de décision, répondre à vos interrogations, recenser les solutions, mutualiser les dispositifs existants et nourrir le dialogue au niveau territorial pour construire, avec vos services municipaux et les autres services de l'État (jeunesse et sports, politique de la ville, culture...), le projet d'organisation du temps scolaire et le projet éducatif territorial.

En second lieu, je vous adresserai dans les tout prochains jours un guide pratique de la réforme des rythmes à l'école primaire. Il mettra à votre disposition toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la réforme. D'ores et déjà, un dossier de présentation de la réforme des rythmes est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale : education.gouv.fr. Il expose les principes directeurs de l'organisation des temps éducatifs, les possibilités de déclinaison locale à l'intérieur du cadre réglementaire national et les opportunités de dérogation ou de report à la rentrée 2014, des exemples types d'organisation de la semaine et de la journée, les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial ainsi que le calendrier de la réforme.

Par ailleurs, un assouplissement des taux d'encadrement des activités périscolaires sera mis en place. C'était une demande que de nombreux élus avaient formulée, afin de faciliter la mise en œuvre d'activités périscolaires tout en garantissant un encadrement de qualité. Madame Valérie Fourneyron, ministre de la jeunesse et des sports, présentera prochainement un décret visant à assouplir de façon dérogatoire les taux d'encadrement dans le cadre d'un projet éducatif de territoire, et à préciser les conditions de cet assouplissement. Il est prévu que les normes d'encadrement des accueils de loisirs, actuellement d'un adulte encadrant pour dix enfants de moins de six ans et un pour quatorze enfants de six ans et plus, soient portées respectivement à un pour quatorze et un pour dix-huit enfants, pendant une durée de cinq ans, dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Enfin, le gouvernement a décidé de mettre en place un fonds, doté d'au moins 250 millions d'euros, pour vous accompagner dans la mise en place de la nouvelle organisation des activités périscolaires et garantir ainsi la prise en charge de tous les enfants au moins jusqu'à 16h30. Toutes les communes sans distinction se verront ainsi attribuer une dotation de 50 euros par élève dès lors qu'elles auront décidé de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires dès la rentrée 2013. Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) dite « DSU cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « DSR cible » bénéficieront de 40 euros supplémentaires par élève. Cette majoration sera prolongée pour l'année 2014-2015 pour toutes les communes éligibles à la DSU et à la DSR cibles, qu'elles aient choisi de mettre en place la réforme en 2013 ou en 2014, et s'élèvera à 45 euros par élève.

Je sais les inquiétudes qui peuvent naître de ces perspectives de changements importants. Ces changements sont nécessaires et portent une grande ambition pour tous les enfants de France et pour notre pays. La réforme du temps scolaire est accompagnée, vous le savez, de la création de 60 000 postes dans l'éducation nationale, de la remise en place d'une formation des enseignants, de la mise en œuvre d'une véritable priorité pour le primaire et d'un ensemble de mesures (orientation, numérique, transition école-collège) qui doivent permettre de renouer avec la promesse républicaine et le progrès pour tous.

Les principes de la réforme des rythmes scolaires sont précisés dans un décret pris après une consultation de plusieurs mois avec les représentants de toutes les collectivités territoriales. Notre souhait est à la fois de tracer des principes directeurs de la réforme et de tenir compte des spécificités locales.

La réforme entrera en application à la rentrée scolaire 2013, mais vous pourrez demander le report de son application à la rentrée 2014. Je vous informe à ce sujet que, pour répondre aux légitimes préoccupations d'un certain nombre d'entre vous, la version définitive du décret prévoit un délai supplémentaire, utile à la concertation et à la construction d'un dialogue serein avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Vous aurez donc jusqu'au 31 mars prochain, et non jusqu'au 1^{er} mars comme initialement prévu, pour faire connaître votre éventuelle décision de report à 2014 de l'entrée en application de la réforme dans votre commune.

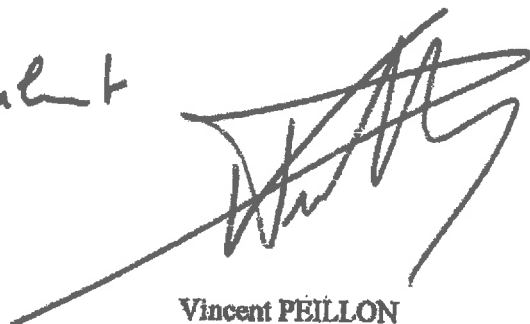
Ensuite, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) fixera, après concertation avec vous, l'organisation de la semaine. Tous les élèves bénéficieront, comme auparavant, de 24 heures de classe par semaine, qui seront réparties sur neuf demi-journées. L'organisation de la semaine pourra faire l'objet de déclinaisons locales afin de tenir compte des contraintes, des ambitions et atouts des différents territoires. Des dérogations seront également possibles, mais encadrées. Il conviendra aussi de coordonner les horaires d'accueil et de sortie afin de permettre, le cas échéant, la bonne organisation des transports scolaires avec les conseils généraux.

Le projet de loi pour la refondation de l'École prévoit enfin que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation pourront être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PET). L'objectif est de mobiliser toutes les ressources éducatives du territoire afin d'offrir à chaque enfant un parcours cohérent et de qualité en structurant, en diffusant et en articulant au mieux temps scolaire et temps péri-éducatif.

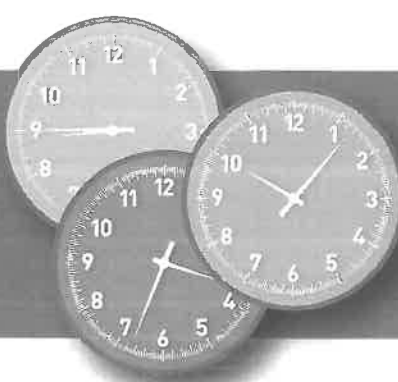
Le succès de cette réforme des rythmes éducatifs repose notamment sur vous et sur la qualité du dialogue que les acteurs locaux sauront nouer au niveau territorial. C'est dans l'intérêt des élèves et dans l'intérêt du pays qu'ensemble nous devons mener à bien ce chantier important de la refondation de l'École. L'État prend ses responsabilités en investissant fortement en moyens d'enseignement dans le premier degré, en particulier en faveur de la scolarisation des moins de trois ans ou au travers du dispositif « plus de maîtres que de classes » destiné à lutter contre l'échec scolaire. Notre École doit être une priorité nationale partagée par tous. Je sais pouvoir compter sur vous. Vous pouvez compter sur mon entière mobilisation, mon attention et mon respect ainsi que sur ceux de Madame George Paul-Langevin, ministre déléguée à la réussite éducative, et des services du ministère de l'éducation nationale.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien Cordialement

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Vincent PEILLON



LES MODALITÉS D'ACCUEIL DES ENFANTS SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE (Complément au guide pratique)

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire.

Elles peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires :

- **soit dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement** ; elles sont alors soumises à une obligation de déclaration et doivent se conformer à des règles spécifiques, notamment en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement ; elles peuvent en contrepartie bénéficier de financements de la caisse d'allocations familiales ;
- **soit dans le cadre d'autres modes d'accueil** n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus ; dans ce cas, les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire, mais ne peuvent prétendre aux prestations de la caisse d'allocations familiales.

Les conditions pour pouvoir bénéficier du fonds d'amorçage seront les mêmes pour toutes les communes, quel que soit le mode d'accueil choisi (cf. guide pratique p. 24 à 28).

■ LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

L'accueil de loisirs sans hébergement est défini à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il s'agit de l'« **accueil de 7 à 300 mineurs**, en dehors d'une famille, pendant

au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire **pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement**. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. »

Les principales obligations administratives incombant à l'organisateur

Les principales obligations incombant à l'organisateur d'un accueil de loisirs en vertu du code de l'action sociale et des familles sont les suivantes :

- **effectuer une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (R 227-2) ;**
- **dans le cas d'un accueil de loisirs recevant des mineurs de moins de 6 ans, obtenir – en complément de la déclaration – une autorisation** de cette même direction départementale, après avis du responsable du service départemental de protection maternelle infantile ;
- **élaborer un projet éducatif (R 227-23) ;**
- **souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile (L 227-5) ;**
- **informer les familles de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance (L 227-5).**

Le directeur d'un accueil de loisirs sans hébergement doit élaborer un projet pédagogique avec son équipe d'animation, présentant la mise en œuvre du projet éducatif (R 227-25).

Les projets éducatif et pédagogique doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs accueillis (R 227-26).

Les règles à respecter en matière de taux d'encadrement

Le taux d'encadrement pour un accueil de loisirs sans hébergement est fixé à un **animateur pour 10 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de 6 ans et plus.**

Les communes engagées dans la construction d'un projet éducatif territorial (PEDT) pourront bénéficier, pour une durée transitoire de cinq ans, d'un assouplissement de ces règles : le taux d'encadrement sera porté à un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 18 mineurs pour les enfants de six ans et plus.

En outre, toujours dans le cadre d'un PEDT, les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration de l'accueil seront comptabilisées dans l'effectif des animateurs.

Les règles à respecter en matière de qualification des intervenants

Les règles relatives à la qualification des intervenants dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement sont fixées par l'article R 227-12 du code de l'action sociale et des familles.

- **50 % au moins des effectifs d'encadrement** requis doivent être constitués de **personnels de la fonction publique dont la liste figure dans l'arrêté du 20 mars 2007⁽¹⁾** (animateurs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, éducateurs spécialisés, etc.) **ou d'animateurs qualifiés au sens de l'arrêté du 9 février 2007 modifié⁽²⁾.**
- Peuvent également intervenir les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation de l'un des diplômes ou titres figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 modifié.

- La commune peut enfin faire appel à **d'autres personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans la limite de 20 % des effectifs d'encadrement** (ou une personne lorsqu'il n'y a que 3 ou 4 encadrants).
- Dans le cas d'un accueil organisé pour plus de 80 mineurs et sur plus de 80 jours par an, un directeur titulaire ou stagiaire possédant une qualification professionnelle (cf. arrêté du 9 février 2007 modifié) doit être nommé.

Une modification de cet arrêté permettra que, dans tous les accueils de loisirs périscolaires sans hébergement, les fonctions de direction puissent être exercées par toute personne :

- titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;
- ou stagiaire BAFD ;
- ou en cours de formation à un titre ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent ;
- ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale et exerçant dans le cadre de ses missions.

Dès lors qu'elles respectent les règles ci-dessus, les communes mettant en place un accueil de loisirs sans hébergement ont la possibilité de solliciter un grand nombre d'acteurs (voir infra).

La possibilité de bénéficier de prestations de la caisse d'allocations familiales

La mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement ouvre droit aux prestations de la caisse d'allocations familiales compétente sur le territoire : la prestation de service ordinaire et, pour les communes ayant conclu un contrat « enfance et jeunesse », la prestation de service « enfance et jeunesse ».

Le versement de la **prestation de service ordinaire** est conditionné à la déclaration de

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000006274641>

(2) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000615233&dateTexte=&categorieLien=id>

l'accueil de loisirs sans hébergement auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et l'aide est calculée en fonction des effectifs mentionnés par les organisateurs.

La **prestation de service «enfance et jeunesse» est accordée dans le cadre d'un contrat «enfance et jeunesse»**. Ce dernier est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la collectivité et la caisse d'allocations familiales qui repose sur des outils de pilotage et de contrôle renforcés portant sur l'accueil des enfants, d'un point de vue à la fois quantitatif et qualitatif.

■ LE CHOIX D'UN AUTRE MODE D'ACCUEIL

Les communes ne sont pas tenues de mettre en place, sur le temps périscolaire, un accueil de loisirs sans hébergement au sens de l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elles **peuvent opter pour un autre type d'accueil** ne nécessitant pas une déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale. Elles n'ont dans ce cas pas droit aux prestations de la caisse d'allocations familiales.

Un taux d'encadrement fixé par les communes

Les communes optant pour un mode d'accueil autre qu'un accueil de loisirs sans hébergement fixent elles-mêmes les taux d'encadrement applicables en veillant à ce que le nombre d'adultes présents soit suffisant pour assurer le bon déroulement des activités périscolaires organisées et garantir la sécurité des enfants qui y participent.

Des intervenants choisis par la commune

Les communes peuvent faire appel aux intervenants de leur choix pour organiser des activités sur le temps périscolaire. **Les critères de recrutement de ces derniers, et notamment le type de qualification requis, sont laissés à leur libre appréciation.** Les communes doivent cependant **veiller au respect des réglementations en vigueur**, notamment

celles relatives à la pratique de certains types d'activités physiques ou sportives.

Des exemples d'acteurs pouvant être sollicités par les communes pour intervenir sur le temps périscolaire sont développés ci-après.

■ LES RESSOURCES SUR LESQUELLES PEUVENT S'APPUYER LES COMMUNES POUR ORGANISER DES ACTIVITÉS SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les communes peuvent, **en complément de leurs ressources propres en personnels** (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, éducateurs territoriaux, éducateurs spécialisés, etc.), faire appel à une grande diversité d'intervenants.

- **Les communes peuvent tout d'abord s'appuyer sur le tissu associatif local** (associations et clubs sportifs, écoles de musique, associations de théâtre, de danse, de peinture, etc.) **et sur les mouvements d'éducation populaire.**
- **Les communes peuvent également solliciter le grand nombre d'associations avec lesquelles le ministère de l'éducation nationale entretient des relations étroites de partenariat.** Ces associations participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire et ont développé une expertise et un savoir-faire importants dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble, de l'accompagnement à la scolarité ou encore dans celui de la formation des enseignants, éducateurs, animateurs, etc. Ces associations sont, pour certaines, à la tête d'importants réseaux territoriaux. **Leurs structures régionales, départementales et locales peuvent donc aider les collectivités territoriales à mettre en place des activités périscolaires de qualité.**

La liste de ces nombreuses associations est accessible à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/cid59677/partenariat-avec-les-grandes-associations-complementaires-de-l-ecole.html

- **D'autres associations bénéficient d'un agrément accordé soit au niveau national, soit au niveau académique, qui garantit qu'un certain nombre de critères de sérieux, de qualité et de compatibilité avec les activités du service public de l'enseignement national sont remplis. Elles peuvent elles aussi mettre à disposition des communes des intervenants sur le temps périscolaire.**

Au niveau national, 130 associations sont agréées par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP). La liste de ces associations est consultable sur le site du ministère de l'éducation nationale : education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-dans-l-education-nationale.html.

Au niveau académique, les recteurs ont aussi la possibilité d'agréer des associations dans le cadre du conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP). La liste de ces associations est accessible sur le site de chaque académie.

- **Les communes peuvent par ailleurs proposer à des enseignants volontaires d'intervenir sur le temps périscolaire, comme cela est déjà le cas aujourd'hui. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures-là, leur employeur. Des assistants d'éducation peuvent également être employés et rémunérés par la commune sur le temps périscolaire, sous la responsabilité de cette dernière.**

- **Les communes peuvent également recruter des jeunes dans le cadre d'un emploi d'avenir. L'État prend alors en charge les trois quarts de la rémunération du jeune concerné. L'employeur doit quant à lui montrer comment l'emploi d'avenir sera encadré et formé, avec quel tutorat, les compétences que le jeune pourra acquérir et les actions de formation, ainsi que les possibilités de pérennisation des activités (pour tout savoir sur le fonctionnement du dispositif « emplois d'avenir » : leemploisdavenir.gouv.fr).**



ministère
de l'éducation
nationale



education.gouv.fr/rythmes-scolaires

